

SEANCE DU 28 MAI 2020

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Messieurs MATHIEU, THISE, Mme MARCHAL-LARDINOIS et NEERINCK,
Echevins ;
Messieurs VIATOUR, BOLLINGER, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET,
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE, DELCOURT, FAGNOUL, LAMBERT,
Mesdames LOEST et BLERET, Conseillers ;
Madame Caroline BOLLY, Directrice générale.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur le Président donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

POINT 1. - Démission de Madame VERLAINE Margaux de ses fonctions de Conseillère communale.

Le Conseil communal, en séance publique,
Entend Monsieur le Bourgmestre-Président qui donne lecture de la lettre de démission de Madame VERLAINE Margaux de ses fonctions de conseillère communale ;
Le Conseil Communal,
PREND ACTE de la démission de Madame VERLAINE Margaux, conformément à l'article L1122-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 2. - Prestation de serment de Monsieur LAMBERT Mathieu.

Le Conseil Communal, en séance publique,
Considérant qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2018, Monsieur LAMBERT Mathieu a été désigné 1^{er} suppléant sur la liste n° 13 – Ent.Citoyenne. ;
Considérant qu'après vérification, il s'avère qu'à la date de ce jour, Monsieur LAMBERT Mathieu continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilités prévu par la loi ;
Valide les pouvoirs de Monsieur LAMBERT Mathieu qui, en séance publique, prête entre les mains du Président, le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge. »
Monsieur LAMBERT Mathieu est dès lors installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

POINT 3. - Compte communal pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 11 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT)

DECIDE :

Article : 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
	26.120.433,05 €	26.120.433,05 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	6.189.674,84	6.602.057,12	412.382,28
Résultat d'exploitation (1)	7.199.786,98	7.951.649,22	751.862,24
Résultat exceptionnel (2)	394.490,65	343.425,18	-51.065,47
Résultat de l'exercice (1+2)	7.594.277,63	8.295.074,40	700.796,77

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	6.862.490,81	4.378.503,06
Non Valeurs (2)	33.956,08	0,00
Engagements (3)	6.226.189,30	4.048.930,60
Imputations (4)	6.222.997,41	2.017.962,74
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	602.345,43	329.572,46
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	605.537,32	2.360.540,32

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la directrice financière.

POINT 4. - Bilan au 31 décembre 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,
Après avoir entendu Madame DELIT, Directrice financière, en son rapport sur le bilan au 31.12.2019 ;
Par 11 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET,
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT)

A P P R O U V E :

Le bilan au 31.12.2019, s'établissant comme suit :

Actif	: 26.120.433,05 €
Passif	: 26.120.433,05 €

POINT 5. - Compte de résultats au 31 décembre 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,
Après avoir entendu Madame DELIT, Directrice financière, en son rapport sur le compte de résultats au
31.12.2019 ;
Par 11 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET,
CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT)

A P P R O U V E :

Le compte de résultats s'établissant comme suit au 31.12.2019 :

Total des charges	: 7.594.277,63 €
Total des produits	: 8.295.074,40 €
Boni de l'exercice	: 700.796,77 €

POINT 6. - Première modification budgétaire communale, Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Par 11 voix pour et 6 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, DEBEHOGNE et LAMBERT, au motif qu'ils ne partagent pas les choix des investissements notamment pour le Moulin de Ferrières) ;

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.737.939,87	5.603.757,73
Dépenses totales exercice proprement dit	6.785.039,50	5.158.403,15
Boni / Mali exercice proprement dit	-47.099,63	445.354,58
Recettes exercices antérieurs	602.345,43	329.572,46
Dépenses exercices antérieurs	137.909	240.671,75
Prélèvements en recettes	0	337.581,34
Prélèvements en dépenses	62.319,71	28.000
Recettes globales	7.340.285,30	6.270.911,53
Dépenses globales	6.985.268,21	5.427.074,90
Boni / Mali global	355.017,09	843.836,63

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS		
Fabriques d'église waret-l'Evêque	4.720,02	27/06/2019
Zone de police		
Zone de secours		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et à la directrice financière.

POINT 7. - Compte du CPAS pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,
Après avoir entendu Madame DELIT Marie, Directrice financière, en son rapport,
Après délibération ;
A l'unanimité,

A P P R O U V E :

Le compte du C.P.A.S. se présentant comme suit pour l'exercice 2019 :

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Engagements</u>	<u>Mali budgétaire</u>
Service ordinaire	2.074.094,42 €	2.118.635,72 €	-45.050,71 €
Service extraordinaire	143.283,65 €	143.283,65 €	0,00 €

	<u>Droits constatés nets</u>	<u>Imputations comptables</u>	<u>Résultat comptable de l'exercice</u>
Service ordinaire	2.074.094,42 €	2.118.620,92 €	-45.050,71 €
Service extraordinaire	143.283,65 €	143.283,65 €	0,00 €

POINT 8. - Bilan du CPAS pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale relative au bilan au 31.12.2019 ;
Après avoir entendu Madame DELIT Marie, Directrice financière,
Après délibération,
A l'unanimité,

A P P R O U V E :

Le bilan du C.P.A.S. au 31.12.2019 s'établissant comme suit :

Actif	:	1.167.605,73 €
Passif	:	1.167.605,73 €

POINT 9. - Compte de résultats du CPAS au 31 décembre 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale relative au compte de résultats à la date du 5 mai 2020 ;
Après discussion ;
A l'unanimité,

A P P R O U V E :

Le compte de résultats du C.P.A.S. s'établissant comme suit au 31.12.2019 :

Total des charges	:	2.119.068,35 €
Total des produits	:	2.136.596,27 €
Boni de l'exercice	:	17.527,92 €

POINT 10. - Première modification budgétaire du CPAS, Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique ;
Après avoir pris connaissance de la délibération du Conseil de l'Action Sociale relative à la première modification budgétaire, services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2020 ;
Après discussion,
A l'unanimité,

A P P R O U V E :

La première modification budgétaire du C.P.A.S., services ordinaire et extraordinaire, pour l'exercice 2020 se présentant comme suit :

Service ordinaire :

Augmentation des recettes :	40.483,40€
Diminution des recettes :	120.881,77 €
Augmentation des dépenses :	69.402,15 €
Diminution des dépenses :	151.630,62 €

Nouveaux résultats :

En recettes :	2.094.689,28 €
En dépenses :	2.094.689,28 €
Solde :	0,00 €

Service extraordinaire :

Augmentation des recettes :	18.686,85€
Diminution des recettes :	188.000,00€
Augmentation des dépenses :	12.686,85€
Diminution des dépenses :	182.000,00€

Nouveaux résultats :

En recettes :	68.686,85 €
En dépenses :	68.686,85 €
Solde :	0,00 €

POINT 11. - Compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 8 janvier 2020 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 6 février 2020 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 12 février 2020 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque se présente comme suit pour l'exercice 2019, après rectification de l'Evêché :

Recettes	:	8.399,22 €
Dépenses	:	8.325,53 €
Solde	:	73,69 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

D E C I D E :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2019, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 11 février 2020.

POINT 12. - Compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2019 - Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Héron arrêté par le Conseil de Fabrique d'église en sa séance du 16 janvier 2020 ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 6 février 2020 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 11 février 2020 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Héron se présente comme suit pour l'exercice 2019, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes : 6.813,03 €

Dépenses : 6.813,03 €

Solde : 00,00 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Héron pour l'exercice 2019, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 11 février 2020.

POINT 13. - Compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2019 – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Surlemez arrêté par le Conseil de Fabrique d'église ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 26 mars 2020 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Surlemez se présente comme suit pour l'exercice 2019, **après rectification de l'Evêché** :

Recettes : 15.913,79 €

Dépenses : 12.868,46 €

Solde : 3.045,33 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Surlemez pour l'exercice 2019, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 24 mars 2020.

POINT 14. - Compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2019 – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Couthuin arrêté par le Conseil de Fabrique d'église ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 10 mars 2020 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 25 mars 2020 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Couthuin se présente comme suit pour l'exercice 2019, **après rectification** de l'Evêché :

Recettes : 72.072,28 €

Dépenses : 64.960,10 €

Solde : 7.112,18 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Couthuin pour l'exercice 2019, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 23 mars 2020.

POINT 15. - Compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2019 – Approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des Cultes telle que modifiée et notamment ses articles 1 à 6 ;

Vu le Code de la Démocratie local et de la Décentralisation et en particulier son article L3162-1 ;

Considérant que pour les établissements dont le territoire se limite à une commune, ceux-ci doivent transmettre simultanément au Conseil communal et à leur organe représentatif agréé la délibération adoptant le compte et les pièces justificatives ;

Vu le compte de la Fabrique d'église de Lavoir arrêté par le Conseil de Fabrique d'église ;

Considérant que lesdits documents sont parvenus à l'Administration communale de Héron en date du 9 mars 2020 ;

Vu l'avis sur ledit compte transmis par l'Evêché en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le compte de la Fabrique d'église de Lavoir se présente comme suit pour l'exercice 2019, après rectification de l'Evêché :

Recettes : 5.551,75 €

Dépenses : 2.212,36€

Solde : 3.339,39 €

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Lavoir pour l'exercice 2019, en tenant compte des remarques de l'Evêché dans son avis du 11 mars 2020.

POINT 16. - Convention à passer entre la Commune de Héron et la Commune de Wanze pour la mise à disposition ponctuelle de deux informaticiens – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail, telle que modifiée ;

Vu la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire, et la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs ;

Considérant que l'Administration communale de Héron n'a pas la possibilité d'engager un informaticien ; que cette mission est indispensable au bon fonctionnement de l'Administration ;

Considérant que suite à une sollicitation la Commune de Wanze a marqué son accord sur le renouvellement de la mise à disposition de Messieurs GIELEN Yves-Marie et MAITRE Jérémie, à raison de 4 heures / mois, en fonction des besoins de l'Administration communale de Héron, pour une nouvelle période s'étendant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'en contrepartie de la mise à disposition, l'Administration communale de Wanze facturera à l'Administration communale de Héron un montant équivalent à la charge salariale supportée par l'Administration Communale ; qu'en outre, les frais de déplacement que l'agent aurait à effectuer durant l'exercice de ces missions seront ajoutés à la facture ;

Considérant que les missions confiées seront : apporter une aide technique quant à la gestion et la maintenance technique du parc informatique de l'Administration communale de Héron ; la gestion de la sécurité des réseaux secondaires de l'Administration communale de Héron, l'entretien du réseau de l'Administration communale de Héron ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE :

1. d'approuver les termes de la convention à passer entre la commune de Héron et la commune de Wanze dont le texte est repris ci-dessous :

Article 1

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la Commune de Wanze à l'Administration communale de Héron, de Monsieur Jérémie MAITRE, né à Liège, le 5 avril 1986 et domicilié à 4520 Wanze, rue l'Abattoir n°2, et de Monsieur GIELEN Yves-Marie, né le 01/05/1979, domicilié à 4520 Wanze, Rue Raide Vallée n°144A, nommés à titre définitif en qualité d'agents techniques en Chef à l'Administration Communale de Wanze.

Article 2

La mise à disposition dont question à l'article 1 est prévue à raison de 4 heures / mois, en fonction des besoins de l'Administration communale de Héron, pour une durée déterminée, du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024.

Article 3

En contrepartie de la mise à disposition, l'Administration communale de Wanze facturera à l'Administration communale de Héron un montant équivalent à la charge salariale supportée par l'Administration Communale.

En outre, les frais de déplacement que l'agent aurait à effectuer durant l'exercice de ces missions seront ajoutés à la facture.

Ce paiement s'effectuera par virement au compte BE88 0910 0045 7141 et dans les 30 jours de la réception de la facture établie trimestriellement par l'Administration Communale de Wanze.

Article 4

La personne mise à disposition sera occupée par l'Administration communale de Héron en qualité d'agent technique en chef informaticien. Les missions confiées sont :

- Apporter une aide technique quant à la gestion et la maintenance technique du parc informatique de l'Administration communale de Héron ;
- La gestion de la sécurité des réseaux secondaires de l'Administration communale de Héron ;
- L'entretien du réseau de l'Administration communale de Héron ;

La personne mise à disposition sera soumise au régime de travail prévu au contrat de travail conclu avec l'Administration Communale de Wanze.

Dans les limites de la durée hebdomadaire de travail prévue par ce contrat, les horaires de travail et le contrôle des prestations seront déterminés sur base du règlement de travail en vigueur à l'Administration communale de Héron et dont copie aura été remise à Messieurs MAITRE Jérémie et GIELEN Yves-Marie.

L'octroi des congés s'opérera selon les nécessités de l'Administration communale de Héron, mais en fonction du régime des congés en vigueur au sein de l'Administration Communale de Wanze.

Article 5

§ 1 L'Administration communale de Héron se charge de fournir les données nécessaires à l'accomplissement de la mission du travailleur mis à sa disposition dans le respect des dispositions légales relatives à la réglementation du travail, à la santé et à la sécurité des travailleurs. L'Administration communale de Héron informera l'Administration Communale de Wanze de tout problème posé dans ce cadre et/ou susceptible de remettre en cause la présente convention.

§2 L'Administration communale de Héron s'engage également à signaler immédiatement à l'Administration Communale de Wanze de toute absence de *Messieurs MAITRE Jérémie et GIELEN Yves-Marie* (maladie, congé de circonstance, etc ...) ainsi que tout accident du travail ou sur le chemin du travail le concernant.

Article 6

Pour le bien de chacune des parties, une étroite collaboration sera mise sur pied entre l'Administration Communale de Wanze et l'Administration communale de Héron.

Article 7

En sa qualité d'employeur, l'Administration Communale de Wanze se réserve le droit de déplacer la personne mise à disposition, moyennant un préavis d'un mois, afin de permettre à l'Administration communale de Héron de pourvoir à son remplacement.

L'Administration communale de Héron se réservera le droit, moyennant préavis d'un mois, de mettre fin prématurément à la présente convention de mise à disposition.

En outre, si l'Administration communale de Héron constate une faute grave dans le chef de la personne mise à disposition, elle est tenue d'en avertir l'Administration Communale de Wanze dans les 24 heures qui suivent la faute.

Article 8

L'Administration communale de Héron est tenue d'avertir le service du personnel de l'Administration Communale de Wanze de toute absence, justifiée ou non de la personne mise à disposition, et ce dès sa survenance.

Le contrôle éventuel des absences pour maladie sera effectué par les soins et aux frais de l'Administration Communale de Wanze.

En outre, en cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, l'Administration communale de Héron fera parvenir sans délai à l'Administration Communale de Wanze la relation circonstanciée de l'accident.

Article 9

La personne mise à disposition étant sous l'autorité et la surveillance de l'Administration communale de Héron dans l'exercice de ses fonctions, l'Administration communale de Héron en sera civilement responsable conformément à l'article 1384, alinéa 3 du Code Civil et veillera par conséquent à souscrire une police d'assurance pour couvrir ce risque.

En outre, l'Administration communale de Héron veillera à se conformer à la législation relative à la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail.

L'Administration Communale de Wanze, employeur, s'engage quant à elle à contracter les assurances nécessaires pour couvrir les personnes mises à disposition contre tout risque d'accident qui surviendrait pendant les prestations découlant de leur mise à disposition de l'Administration communale de Héron ou au cours des trajets que ces prestations impliquent.

Article 10

Tant dans leur vie professionnelle que dans leur vie privée, Messieurs MAITRE Jérémie et GIELEN Yves-Marie respecteront la règle de moralité exemplaire et n'adopteront aucune attitude pouvant nuire à la réputation de l'Administration Communale de Wanze, ni à celle de l'Administration communale de Héron.

En outre, il est interdit aux agents de divulguer, tant au cours de la relation de travail qu'après sa cessation, le secret de toute affaire à caractère personnel ou confidentiel dont ils auraient eu connaissance dans l'exercice de leur activité professionnelle. Cette clause de confidentialité est une priorité absolue particulièrement vis-à-vis de l'Administration communale de Héron qui, en sa qualité d'organisme de sécurité sociale, est soumis à des normes de protection spécifiques visant les dossiers sociaux et le système informatique.

Article 11

Tout litige qui surviendrait dans la présente convention sera examiné par un comité composé paritairement et qui comprendra des représentants de chacune des parties contractantes. En cas de contestation, les Tribunaux de Huy sont les seuls compétents.

2. de mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, pour signer ladite convention.

POINT 17. - Approbation du cahier spécial des charges relatif à la réfection de diverses rues de l'entité – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention passée entre la Commune et la Province de Liège relativement à l'aménagement d'un parking d'Ecovoiturage sur le site du Moulin de Ferrières ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du CDLD ;

Vu les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 421/731-60 (projet 20200001) ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du métré, du devis estimatif, de la formule de soumission...relatifs aux travaux de réfection de diverses rues de l'entité pour un montant estimé 223.139,15€ HTVA ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et les documents relatifs aux travaux de réfection de diverses rues de l'entité pour un montant estimé à 223.139,15€ HTVA ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure ouverte.

POINT 18. - Approbation du cahier spécial des charges pour la réfection de la toiture aux Galopins- Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40§1,3°et 4° du CDLD ;

Vu les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020 à l'article 124/723-60 (projet 20200021) ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du métré, du devis estimatif, ...relatifs aux travaux de réfection de la toiture plate de la salle Plein Vent (Galopins) pour un montant estimé à 35.000€ HTVA ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

DE C I D E :

1. d'approuver le cahier spécial des charges et les documents relatifs aux travaux de réfection de la toiture plate de la salle Plein Vent (Galopins) pour un montant estimé à 35.000€ HTVA ;
2. de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publication préalable ;
3. de charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision.

POINT 19. - Construction et gestion d'un centre cinéraire (crématorium et parc cinéraire) sur le site de « Héron2 » à proximité de l'E42 – Accord de principe.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'augmentation du nombre de crémations sur le territoire de Huy -Waremme ;

Vu les difficultés rencontrées par les familles de défunts pour procéder dans les délais raisonnables à des funérailles par crémation ;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio-Crématoriums de service public a réalisé une étude prospective relative à la construction d'un centre cinéraire sur le territoire de Huy -Waremme ;

Considérant que cette étude a démontré la pertinence et la faisabilité, tant de l'opérationnelle que financière, de ce projet ;

Considérant que l'Intercommunale Neomansio s'est engagée à prendre en charge le coût de l'investissement ;

Considérant le mandat confié par le Conseil d'administration de l'Intercommunale Neomansio à Monsieur Philippe DUSSARD, Directeur général de ladite structure, pour prendre tous les contacts nécessaires afin d'élaborer le dossier ;

Vu la décision unanime prise par le Conseil d'administration de la Conférence des élus Meuse-Condroz-Hesbaye, en sa réunion du 16 octobre 2019, de confier mandat à l'Intercommunale Neomansio pour développer le projet de construction et gestion d'un centre cinéraire (crématorium et parc cinéraire) dans l'arrondissement, singulièrement sur le site de « Héron 2 », à proximité de l'E42 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité moyennant 3 réserves, à savoir :

- obtenir des précisions sur le lieu d'implantation ;
- prévoir la possibilité d'échange de terre en compensation des terres agricoles utilisées ;
- réaliser avant l'octroi du permis : une étude d'incidence afin de disposer des éventuels risques pour la population ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- De marquer son accord de principe sur le projet tel que repris ci-dessus.

Article 2.- D'adhérer à l'intercommunale Neomansio-Crématoriums de service public, aux conditions financières qui seront définies et en cas d'évolution positive du projet.

POINT 20. - Demande d'élargissement du sentier 98 et création d'une liaison entre la rue Tomballes et la rue d'Envoz – Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Collège du 19 mai 2020 ;

Vu le dossier d'élargissement du sentier 98 et de création d'une liaison entre la rue Tomballes et la rue d'Envoz ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'article 15 dudit décret lequel stipule que le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et que dans les septante-cinq jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, la modification ou la suppression de la voirie communale ;

Considérant le résultat de l'enquête publique organisée du 20/02/2020 au 05/05/2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} : de marquer son accord sur la demande d'élargissement du sentier 98 et à la création d'une liaison entre la rue Tomballes et la rue d'Envoz à Couthuin ;

Article 2 : de mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, pour la finalisation du dossier.

POINT 21. - Assemblée générale ordinaire du BEP Environnement – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 par lettre du 11 mai 2020, avec communication de l'ordre du jour et des pièces y relatives ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 et la nécessité de prendre des mesures afin de limiter la propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organiques des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas de faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des Intercommunales BEP) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'Intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale BEP Environnement , à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
 - Approbation du Rapport d'Activités 2019 ;
 - Approbation des Comptes 2019 ;
 - Rapport du Réviseur ;
 - Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
 - Approbation du Rapport de Gestion 2019 ;
 - Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - Remplacement de Monsieur Christophe GILON en qualité d'Administrateur représentant la Province ;
 - Décharge aux Administrateurs ;
 - Décharge au Réviseur ;
- Statuant à l'unanimité,

D E C I D E :

1. d'approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes.
2. de ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020.
3. d'adresser une expédition de la présente à l'Intercommunale.

POINT 22. - Assemblée générale ordinaire de RESA – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale RESA ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de natures à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale

significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organiques des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ; Considérant que, afin de garantir tant le respect des règles sanitaires que la bonne gestion de la Société, le Conseil d'Administration a décidé de faire usages de ces nouvelles règles ;

Ainsi par décision du 14 mai 2020, le Conseil d'Administration de SA RESA Intercommunale a décidé, par mesure de prudence et de précaution pour la santé de tous, d'interdire toute présence physique à l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2020 ;

L'expression des votes se réalisera en conséquence uniquement par correspondance avec procuration donnée au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA, à savoir :

- Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;

- Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

- Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

- Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;

- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;

- Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

- Exemption de consolidation ;

- Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;

- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;

- Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments.

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E :

1. d'approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes.
2. de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 16 juin 2020 à 17 heures à la SA RESA, laquelle en tient compte pour ce qui est l'expression des votes.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

POINT 23. - Assemblée générale ordinaire de l'AIDE – Approbation de l'ordre du jour.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de natures à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1^{er} du Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 30 juin 2020 inclus, la possibilité de tenir l'assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organiques des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n°4 ;
Considérant que, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux N° 32 du 30 avril 2020, Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 25 juin 2020 à 16 heures 30 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 19 décembre 2019,
- Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 6 janvier 2020,
- Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs,
- Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2019 des organes de gestion de la Direction ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019 comprenant : le rapport d'activité, le rapport de gestion, le bilan, compte de résultats et l'annexe, l'affectation du résultat, le rapport spécifique relatif aux participations financières, le rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction ainsi que le rapport du commissaire ;
- Approbation du programme d'investissements pour la période 2022-2027 en matière de démergement ;
- Approbation des souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone ;
- Décharge à donner au Commissaire-réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'exercice 2019 ;
- Décharge à donner aux Administrateurs.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

1. d'approuver l'ordre du jour de cette réunion ainsi que les annexes qui y sont jointes.
2. de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 25 juin 2020 à 16 heures 30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6§4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril 2020.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

POINT 24. - Approbation du contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension pour le site du Moulin de Ferrière.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le projet de de contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension pour le site du Moulin de Ferrière transmis par résa ;

Considérant que le montant de ce raccordement s'élève à 42.992,75€ et qu'il sera inscrit au budget de l'exercice 2020 via la première modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir pris connaissance dudit contrat ;

Après discussion ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}. De marquer son accord sur le contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension sur le site du Moulin de Ferrière, conformément au texte ci-annexé.

Article 2. De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Madame BOLLY, Directrice générale, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune le contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension.

POINT 25. - Ratification de la délibération du Collège relative à l'acquisition centralisée de masques de protection à mettre à disposition de la population.

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Considérant que pour d'évidentes raisons de santé publique et de limitation de la propagation de la maladie, il est vivement recommandé que chaque citoyen(ne) soit muni d'un masque de protection;

Considérant l'avis de l'académie royale de médecine du 11 avril 2020 enjoignant les citoyens de porter un masque, même en tissu, dans le cadre de la lutte contre la pandémie;

Attendu que la Conférence de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL se propose de lancer un marché public en vue de l'acquisition centralisée de 200.000 masques de protection en tissu, à mettre à disposition des communes de l'arrondissement ;

Considérant l'article 42 §1er, 1^o, b) de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics qui permet, par exception, de recourir à la procédure négociée sans publication préalable "*dans la mesure strictement nécessaire, lorsque l'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur ne permet pas de respecter les délais exigés par la procédure ouverte, restreinte ou concurrentielle avec négociation. Les circonstances invoquées pour justifier l'urgence impérieuse ne peuvent, en aucun cas, être imputables au pouvoir adjudicateur;*";

Attendu que la valeur de ce marché peut être estimée à 415.126€ EUR TVAC, selon le devis reçu ;

Considérant que la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL ne dispose pas des ressources nécessaires au financement de ce marché ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que les communes de l'arrondissement subsidient la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL à concurrence de ce montant, chacune proportionnellement au chiffre de sa population au 1^{er} janvier 2020 ;

Attendu que cette subvention se répartirait donc comme suit entre communes de l'arrondissement :

	Habitants	Montant
Amay	14412	30518
Burdinne	3302	6992
Clavier	4644	9834
Ferrières	5008	10605
Hamoir	3861	8176
Heron	5480	11604
Huy	21311	45126
Marchin	5461	11564
Modave	4213	8921
Nandrin	5767	12212
Ouffet	2806	5942
Verlaine	4283	9070
Villers-Le-Bouillet	6598	13971
Wanze	13756	29128
Anthisnes	4198	8889
Engis	6206	13141
Tinlot	2748	5819
Berloz	3149	6668
Braives	6396	13544
Crisnée	3469	7346
Donceel	3089	6541
Fexhe-le-Haut-Clocher	3219	6816
Geer	3485	7379
Hannut	16687	35335
Lincent	3286	6958
Oreye	3909	8277
Remicourt	5980	12663
Saint-Georges/Meuse	6945	14706
Waremme	15449	32713
Wasseiges	2977	6304
Faimés	3950	8364
	196044	415126

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux n°5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Attendu que l'octroi des subventions est une compétence relevant, en vertu du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la compétence du Conseil communal ;

Attendu qu'il convient aujourd'hui de régler la question de l'acquisition de ces masques par la Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye ASBL dans l'urgence et sans attendre le fonctionnement normal des organes communaux ;

Attendu qu'aucun crédit budgétaire n'est actuellement disponible au budget communal pour faire face à la dépense envisagée ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas d'absence d'inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège du 14 avril 2020 par laquelle il octroie un subside de 11.604 euros à l'ASBL Conférence des élus de Meuse-Condroz-Hesbaye (BCE 0836.867.993) afin de constituer un stock de masques de protection en tissu, à mettre à disposition de la population, dans le cadre de la crise sanitaire actuelle liée à la propagation du virus COVID-19.

Article 2 :

De transmettre l'ensemble du dossier au Service public de Wallonie afin d'obtenir la subvention accordée par le Gouvernement wallon pour l'achat de masques à mettre à disposition de la population.

POINT 26. - Ratification de la délibération du Collège relative à l'approbation du Budget du CPAS pour l'exercice 2020.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale telle que modifiée par le Décret du 23 janvier 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2020 lequel attribue au Collège la possibilité d'exercer les compétences du Conseil visées à l'article L11222-30 du CDLD aux fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation C.P.A.S./Commune en date du 25 février 2020 ;

Vu la délibération du Collège du 7 avril 2020 relative à l'approbation du budget C.P.A.S. pour l'exercice 2020 ;

Après délibération ;

A l'unanimité ;

R A T I F I E :

La délibération du Collège du 7 avril 2020 par laquelle il approuve le budget du C.P.A.S pour l'exercice 2020 se présentant comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 2.098.975,79 €

Dépenses: 2.108.642,86 €

Solde : - 1830,10 €

Service extraordinaire

Recettes : 213.000,00 €

Dépenses: 147.298,41 €

Solde : 65.701,59 €
Subvention communale à l'ordinaire : 570.000 €.

POINT 27. - Communication des procès-verbaux de vérification de l'encaisse de la Directrice financière.

Le Conseil communal, en séance publique, conformément au prescrit de l'article L1124-12 du CDLD, prend acte des procès-verbaux de vérification de l'encaisse de la Directrice financière.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre-Président,